

## Conditions générales de vente du TÜV Rheinland Maroc

### 1. Portée

1.1 Les conditions générales suivantes s'appliquent aux services convenus, y compris les services de conseil, d'information, de livraison et les services similaires ainsi que les services auxiliaires et autres obligations secondaires fournis dans le cadre de l'exécution du contrat.

1.2 Les Conditions Générales de Vente du client, y compris ses Conditions d'Achat, le cas échéant, ne s'appliquent pas et sont expressément exclues. Aucune condition contractuelle du client ne fait partie du contrat, même si TÜV Rheinland Maroc ne s'y oppose pas explicitement. eux.

### 2. Citations

Sauf accord contraire, tous les devis soumis par TÜV Rheinland Maroc sont susceptibles d'être modifiés sans préavis.

### 3. Entrée en vigueur et durée des contrats

3.1 Le contrat entre en vigueur pour la durée convenue dès la signature de la lettre de devis de TÜV Rheinland Maroc ou d'un document contractuel séparé par les deux parties contractantes, ou dès l'exécution des travaux demandés par le client par TÜV Rheinland Maroc. Si le client le demande, Si TÜV Rheinland Maroc n'a pas reçu de devis préalable de TÜV Rheinland Maroc (devis), TÜV Rheinland Maroc est – à sa seule discrétion – en droit d'accepter la commande en donnant un avis écrit de cette acceptation (y compris un avis envoyé par voie électronique) ou en exécutant les services demandés.

3.2 La durée du contrat commence à courir à compter de l'entrée en vigueur du contrat conformément à l'article 3.1 et se poursuit pendant la durée convenue dans le contrat. contracter.

3.3 Si le contrat prévoit une prolongation de la durée du contrat, le contrat La durée du contrat sera prolongée de la durée prévue au contrat, sauf résiliation écrite par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six semaines avant la fin du contrat. terme.

### 4. Étendue des services

4.1 L'étendue des prestations sera déterminée exclusivement par une déclaration unanime des deux parties. À défaut d'une telle déclaration, la confirmation écrite de commande par TÜV Rheinland Maroc fera foi. décisif.

4.2 Les prestations convenues seront exécutées dans le respect de la réglementation en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

4.3 En outre, TÜV Rheinland Maroc est en droit de déterminer (à sa seule discrétion) la méthode et la nature de l'évaluation, sauf accord contraire par écrit ou si des dispositions obligatoires exigent une procédure spécifique. suivi.

4.4 Lors de l'exécution des travaux, aucune garantie ne sera donnée simultanément sur l'exactitude (qualité appropriée) et le bon fonctionnement des pièces testées ou examinées, ni sur l'installation dans son ensemble et ses processus en amont et/ou en aval, ses organisations, son utilisation et son application conformément à la réglementation, ni sur les systèmes sur lesquels l'installation est effectuée. est basé ; en particulier, aucun La responsabilité ne sera assumée ni pour la construction, ni pour le choix des matériaux, ni pour le montage des installations, ni pour leur utilisation et leur application conformément aux règlements, à moins que ces questions ne soient expressément prévues par le contrat.

TÜV Rheinland Maroc s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité requises et à mettre à disposition toutes

les ressources nécessaires au bon déroulement des travaux, Mais TÜV Rheinland

Le Maroc ne sera pas responsable de la l'exactitude ou la vérification des programmes de sécurité ou des règlements de sécurité sur lesquels les inspections sont basées, à moins que sauf convention contraire expresse et écrite.

### 5. Performance périodes/dates

5.1 Les délais et dates d'exécution convenus contractuellement sont basés Sur la base de devis des travaux à réaliser, établis conformément aux informations fournies par le client. Ces devis ne sont contraignants que s'ils sont confirmés comme tels par TÜV Rheinland Maroc. en écrivant.

5.2 Si des délais d'exécution contraignants ont été convenus, ces délais ne commencent à courir qu'à compter de la remise par le client de tous les documents requis à TÜV Rheinland Maroc. Ceci s'applique également, même sans accord exprès du client, à toute prolongation des délais d'exécution convenus non imputable à TÜV Rheinland Maroc.

### 6. L'obligation du client de coopérer

6.1 Le client garantit que toute coopération requise de sa part, de ses agents ou de tiers sera fournie en temps utile et sans frais à TÜV Rheinland Maroc.

6.2 Les documents de conception, les fournitures, le personnel auxiliaire, etc., nécessaires à l'exécution des prestations doivent être mis à disposition gratuitement par le client. De plus, toute action collaborative du client doit être menée conformément aux dispositions légales, aux normes, aux règles de sécurité et à la prévention des accidents. instructions.

6.3 Le client supportera tous les frais supplémentaires occasionnés par des travaux à refaire ou retardés en raison d'informations tardives, erronées ou incomplètes ou d'un manque de coopération appropriée. Même si un prix fixe ou maximum est convenu, TÜV Rheinland Maroc est en droit de facturer un supplément pour ce supplément. frais.

### 7. Facturation des travaux

7.1 Si l'étendue des prestations n'est pas définie par écrit lors de la commande, la facturation sera basée sur les coûts engagés. En l'absence de convention de paiement écrite, la facturation sera effectuée conformément à la liste de prix du TÜV Rheinland Maroc en vigueur au moment de la commande. performance.

7.2 Sauf convention contraire, les travaux seront facturés en fonction de l'avancement des travaux.

7.3 Si l'exécution d'une commande s'étend sur plus d'un mois et que la valeur du contrat ou le prix fixe convenu dépasse

25 000,00 MAD, TÜV Rheinland Morocco peut exiger des paiements à titre d'acompte ou en versements.

7.4 TÜV Rheinland Maroc se réserve le droit d'appliquer des frais d'annulation équivalents à vingt pour cent (20%) des frais CoC pour chaque dossier concerné par l'annulation.

### 8. Conditions de paiement

8.1 Tous les montants facturés sont payables sans déduction à réception de la facture. Aucun escompte ne sera accordé.

8.2 Les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire de TÜV Rheinland Maroc tel qu'indiqué sur la facture, en précisant la facture et le client. Nombres.

8.3 En cas de défaut de paiement, TÜV Rheinland Maroc est en droit de réclamer des intérêts moratoires de 12 %. TÜV Rheinland Maroc se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires.

8.4 Si le client ne paie pas la facture malgré un délai de grâce raisonnable qui lui a été accordé « par un engagement écrit mentionnant le délai convenu par les deux parties », TÜV Rheinland Maroc sera en droit d'annuler le contrat, de retirer le certificat, de réclamer des dommages et intérêts pour non-exécution et de refuser de poursuivre l'exécution du contrat sans préjudice des droits de TÜV Rheinland Maroc d'engager toute procédure judiciaire et de poursuivre tout recours

disponible en vertu de la loi applicable contre le client.

8.5 Les dispositions de l'article 8.4 s'appliquent également dans les cas de chèques retournés et/ou refusés, de cessation de paiement, d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les actifs du client ou dans les cas où l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été rejetée pour défaut de actifs.

8.6 Les objections aux factures du TÜV Rheinland Maroc doivent être présentées par écrit dans les deux semaines suivant la réception de la facture. facture. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée par le client.

8.7 Le TÜV Rheinland Maroc est en droit d'exiger des acomptes appropriés.

8.8 TÜV Rheinland Maroc est en droit d'augmenter ses tarifs en début de mois si les frais généraux et/ou les coûts d'achat ont augmenté. Dans ce cas, TÜV Rheinland Maroc informera le client par écrit de l'augmentation des tarifs. Cette notification sera effectuée un mois avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation (délai de préavis). Si l'augmentation des tarifs reste inférieure à 5 % par année contractuelle, le client ne disposera d'aucun droit de résiliation. Si l'augmentation des tarifs dépasse 5 % par année contractuelle, le client sera en droit de résilier le contrat avant la fin du délai de préavis. Si le contrat n'est pas résilié ou si le client ne formule aucune objection dans un délai d'une semaine après notification de l'augmentation, les tarifs modifiés seront réputés avoir été convenus à l'expiration du délai susmentionné. période.

En cas d'augmentation des honoraires, le client sera informé du montant et de la durée de cette augmentation.

8.9 Seules les créances légalement établies et contestées peuvent être compensées avec les créances du TÜV Rheinland Maroc.

### 9. Acceptation

9.1 Toute partie des travaux commandés, considérée comme complète en elle-même, peut être présentée par TÜV Rheinland Maroc pour réception sous forme d'acompte. Le client est tenu de l'accepter. immédiatement.

9.2 Si le client ne remplit pas immédiatement son obligation de réception, la réception sera réputée avoir eu lieu 4 semaines calendaires ou tout autre délai indiqué par écrit par TÜV Rheinland Maroc au client, après l'exécution des travaux si TÜV Rheinland Maroc a spécifiquement informé le client du délai susmentionné lors de l'exécution des travaux service.

## 10. Confidentialité

10.1 « Informations Confidentielles » désigne l'ensemble des informations, documents, photographies, dessins, savoir-faire, échantillons de données et documents de projet transmis par une Partie (ci-après dénommée « Partie Divulgateur ») ou divulgués de toute autre manière depuis le début du contrat. Ceci inclut également les copies de ces informations sur support papier et électronique. Lorsqu'elles sont fournies par écrit ou sous toute forme physique, les Informations Confidentielles doivent être identifiées par la mention « confidentiel » ou une mention similaire indiquant leur nature confidentielle.

En cas de transmission orale d'informations confidentielles, une information préalable appropriée doit être fournie. Les informations confidentielles ne comprennent pas les données et le savoir-faire collectés, compilés ou autrement obtenus par TÜV (informations non personnelles) dans le cadre de la prestation de services. TÜV est autorisé à stocker, utiliser, développer et transmettre les données obtenues dans le cadre de la prestation de services dans le but de développer de nouveaux Services, d'améliorer les Services et d'analyser la fourniture des Services.

### 10.2 Informations confidentielles

- a) ne peuvent être utilisés par la partie réceptrice que pour remplir l'objet du contrat, sauf accord contraire exprès et écrit avec la partie divulgateur,
- b) Les Informations Confidentielles ne peuvent être reproduites, distribuées, publiées ou transmises sous quelque autre forme que ce soit par la Partie réceptrice, à l'exception des Informations Confidentielles nécessaires à l'exécution du contrat ou des Informations Confidentielles que la Partie réceptrice doit transmettre sur la base d'instructions judiciaires ou de réglementations légales ou gouvernementales ; cela concerne notamment les Informations Confidentielles à transmettre aux autorités de contrôle et/ou aux organismes d'accréditation du TÜV dans le cadre de la fourniture de Services aux Sociétés Affiliées du TÜV, à ses sous-traitants ou à leurs employés respectifs. « Sociétés Affiliées » désigne toutes les sociétés, directement ou indirectement, détenues ou contrôlées par, ou possédant ou contrôlant, ou sous contrôle commun avec une Partie. Aux fins de la présente définition, le « contrôle » d'une société signifie avoir, directement ou indirectement, (i) la propriété de la majorité des actions ou des droits de vote ou (ii) le droit d'élire ou de nommer, directement ou indirectement, la majorité des directeurs généraux, du conseil d'administration ou d'un organe de gestion similaire ou (iii) le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une société, d'une entreprise ou d'une autre entité.
- c) Doit être traité de manière confidentielle par la partie réceptrice de la même manière qu'elle traite ses propres informations confidentielles, mais en aucun cas avec moins de soin qu'avec le soin et l'attention requis.

10.3 La Partie réceptrice doit mettre les Informations confidentielles reçues de la Partie divulgateur à la disposition des seules personnes qui en ont besoin pour fournir les Services prévus par les

présentes CGV. Ces personnes incluent les conseillers de la Partie réceptrice et de ses sociétés affiliées.

10.4 Le terme « Informations confidentielles » n'inclut pas les informations qui :

- a) Était déjà généralement connu au moment de la publication ou est devenu connu du grand public sans violation des présentes CGV, ou
- b) Étaient manifestement connues de la Partie réceptrice au moment de la conclusion du contrat ou sont ultérieurement divulguées de manière justifiée par un tiers ; ou
- c) Était déjà en possession de la Partie réceptrice avant la transmission par la Partie divulgateur ; ou
- d) La partie réceptrice a développé les informations de manière indépendante, indépendamment de la transmission par la partie divulgateur.
- e) Il est obligatoire, en vertu de la loi ou d'une ordonnance des tribunaux, de divulguer ces informations.

10.5 Les informations confidentielles demeurent la propriété de la partie divulgateur concernée. La partie destinataire s'engage par les présentes à (i) restituer immédiatement toutes les informations confidentielles, y compris toutes les copies, à la partie divulgateur, à tout moment sur demande de celle-ci, ou (ii) détruire les informations confidentielles, y compris toutes les copies, à la demande de la partie divulgateur, et à confirmer par écrit à la partie divulgateur cette destruction.

L'obligation de restitution ou de destruction mentionnée ci-dessus ne s'applique pas :

- a) Rapports et certificats établis exclusivement aux fins de l'exécution des obligations contractuelles du client, lesquelles restent la propriété de ce dernier. Toutefois, le TÜV est autorisé à en prendre copie, ainsi que des Informations Confidentielles servant de base à la préparation de ces rapports et certificats, comme preuve de la bonne exécution du contrat et à des fins de documentation générale pour ses propres besoins ; ou
- b) Informations confidentielles stockées sur des serveurs de sauvegarde ou dans des systèmes de sauvegarde analogiques sur une base générationnelle lors de sauvegardes de données de routine dans le cadre de processus d'archivage normaux ; ou
- c) Dans la mesure où cela est contraire aux lois, aux règlements, aux ordonnances d'un tribunal compétent, d'une autorité administrative ou de contrôle ou d'un organisme d'accréditation.

10.6 Cette obligation de confidentialité existe dès le début du contrat et continue de s'appliquer pendant une période de cinq ans après la fin du contrat.

10.7 TÜV Rheinland Maroc informera le client au préalable des informations qu'il entend rendre publiques. À l'exception des informations rendues publiques par le client ou convenues entre TÜV Rheinland Maroc et le client (par exemple, pour répondre à des réclamations), toutes les autres informations sont considérées comme confidentielles.

10.8 TÜV Rheinland Maroc est tenu par la loi ou autorisé par des engagements contractuels à divulguer des informations confidentielles, le client ou la personne concernée doit, sauf interdiction légale, être informé des informations fournies.

10.9 TÜV Rheinland Maroc traitera les informations divulguées par des sources autres que le client (par exemple : plaignant, régulateurs) comme confidentielles.

## 11. Droits d'auteur

11.1 TÜV Rheinland Maroc conserve tous les droits d'auteur exclusifs et conjoints sur les rapports d'expertise, les résultats d'essais, les calculs, les présentations, etc. préparés par TÜV Rheinland Maroc.

11.2 Le client ne peut utiliser les rapports d'experts, les résultats d'essais, les calculs, les présentations, etc. établis dans le cadre du contrat qu'aux fins convenues contractuellement.

11.3 Le client ne peut utiliser les rapports d'essais, les résultats d'essais, les rapports d'expertise, etc. que dans leur intégralité et sans abréviation. Toute publication ou reproduction à des fins publicitaires nécessite l'autorisation écrite préalable de TÜV Rheinland Maroc.

## 12. Responsabilité du TÜV Rheinland Maroc

12.1 Indépendamment du fondement juridique et notamment en cas de violation d'obligations contractuelles et délictuelles, la responsabilité de TÜV Rheinland Maroc pour tous les dommages, pertes et remboursements de frais causés par les représentants légaux et/ou employés de TÜV Rheinland Morocco se limite à :

(i) dans le cas d'un contrat à honoraires fixes globaux, jusqu'à un maximum de 100 % des honoraires globaux payés par le client pour l'ensemble du contrat.

(ii) dans le cas de contrats de services annuels récurrents, au montant des honoraires annuels convenus ;

(iii) dans le cas de contrats expressément facturés sur une base horaire et matérielle jusqu'à un maximum de 20 000 euros et

(iv) dans le cas d'accords-cadres prévoyant la possibilité de passer des commandes individuelles, à un montant égal à trois fois le prix de la commande individuelle ayant donné lieu au dommage. La responsabilité maximale du contractant est limitée à 2,5 millions d'euros en cas de dommage ou de perte.

12.2 La limitation de responsabilité prévue à l'article 12.1 ci-dessus ne s'applique pas à tous les dommages et pertes causés par malveillance ou faute intentionnelle de l'un des représentants légaux de TÜV Rheinland Maroc ou de ses agents d'exécution. Cette limitation ne s'applique pas non plus aux dommages causés par le décès, les blessures corporelles ou maladie.

12.3 TÜV Rheinland Maroc décline toute responsabilité quant au personnel mis à disposition par le client pour l'assister dans l'exécution de ses prestations régies par le présent contrat, sauf si ce personnel peut être considéré comme un agent d'exécution de TÜV Rheinland Maroc. Si TÜV Rheinland Maroc n'est pas responsable du personnel mis à disposition par le client en vertu de la disposition précédente, le client devra indemniser TÜV Rheinland Maroc contre toute réclamation formulée par un tiers fêtés.

12.4 Les délais de prescription des demandes de dommages et intérêts sont fondés sur les dispositions légales.

12.5 Aucune des parties n'aura de responsabilité envers l'autre partie, que ce soit par contrat, délit (y compris négligence), violation d'une obligation légale ou autre, pour toute perte indirecte ou consécutive ou toute perte de profit ou de revenu, perte de production ou de coûts d'arrêt, perte de contrat ou perte de

clientèle ou autre perte économique pure découlant de ou en relation avec l'accord (« perte consécutive »).

**13. Invalidité partielle, forme écrite, lieu de juridiction**

13.1 Aucun accord annexe à ce contrat n'a été conclu.

13.2 Toutes les modifications et tous les compléments doivent être formulés par écrit pour être effectifs ; ceci s'applique également aux modifications et aux compléments relatifs à l'exigence de la

forme écrite formulaire.

13.3 Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat sont ou deviennent inefficaces, les parties contractantes remplaceront la disposition invalide par une disposition juridiquement valable qui se rapproche le plus du contenu de la disposition invalide sur le plan juridique et commercial termes.

13.4 Le for juridique pour tout litige découlant du présent contrat est le Maroc. Le présent contrat est régi par le droit

marocain.

**14. Santé, sécurité et environnement**

14.1 Le client doit s'assurer que l'employé de TÜV Rheinland Maroc bénéficie d'un environnement de travail sûr pour exécuter les tâches dans les locaux du client et doit également fournir les inductions HSE nécessaires sur les dangers sur le lieu de travail, ainsi que des équipements de protection individuelle supplémentaires spécifiques à l'activité, le cas échéant.